



**AVIS A.1349**

**sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars  
2006 relatif aux obligations de service public dans le marché  
du gaz**

**Adopté par le Bureau du CESW le 27 octobre 2017**

## **1. SAISINE**

Le 3 octobre 2017, le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports, M. Jean-Luc Crucke, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

Le Gouvernement néerlandais a décidé de diminuer ses exportations de gaz pauvre (gaz L) vers la Belgique à partir de 2024. Ceci implique que les zones concernées en Belgique devront trouver d'autres sources d'approvisionnement et que cet approvisionnement se fera en gaz à haut pouvoir calorifique (gaz riche – gaz H).

Cette conversion du gaz pauvre au gaz riche s'étalera sur une période allant de 2018 à 2029 et aura des conséquences sur le réseau de distribution de gaz et sur les consommateurs. Outre la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale, les zones touchées en Wallonie sont situées dans le Brabant wallon, en Hesbaye liégeoise, dans le Namurois et en Hainaut. Pour ORES, environ 110.000 raccordements sont concernés. Pour RESA, un peu plus de 2.000 raccordements sont visés.

Avant la conversion, la compatibilité des appareils devra être vérifiée et dans certains cas un réglage ou un remplacement seront nécessaires. Dans le scénario privilégié par le Gouvernement wallon, l'utilisateur est considéré comme responsable de ses propres installations (en aval du compteur) et devra faire vérifier la compatibilité de ses appareils et laisser l'accès au GRD si les organes de détente sont au compteur.

Afin d'informer ces utilisateurs, un plan de communication comportant deux axes est prévu :

- Lancement d'une campagne interfédérale 'le gaz change' en octobre 2017 et lancement d'un site Internet spécifique<sup>1</sup> ;
- Campagnes de communication ciblées sur les zones à convertir par les GRD et les fournisseurs.

L'information aux utilisateurs devra porter sur les éléments suivants :

- Le contexte et les raisons de la conversion du gaz L au gaz H ;
- Les conséquences de la conversion pour les appareils existants ;
- La nécessité de faire vérifier ses appareils par un technicien certifié ;
- L'adresse internet de l'AWAC qui reprend la liste des techniciens agréés ;
- Les risques encourus en l'absence de réaction ;
- La mention des dispositifs d'aides existants (primes énergie, opération MEBAR, coordonnées du service énergie du CPAS) ;
- Les coordonnées du service ou des informations complémentaires sont disponibles ;
- Le rappel de l'importance du respect des critères de sécurité et de salubrité des installations au gaz ;
- Une référence au site internet d'information sur la conversion.

---

<sup>1</sup> <https://www.legazchange.be/>

Cette conversion implique également des interventions techniques à effectuer par les GRD sur le réseau : adaptations du réseau de transport et de distribution et adaptation de la pression d'alimentation du gaz (soit au niveau de la cabine de distribution, soit au niveau du détendeur placé chez l'utilisateur).

Ces interventions font partie des tâches des GRD comme le précise l'article 12 §2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz : « *Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* ».

Les OSP gaz, tant celles à charge des GRD que celles à charge des fournisseurs, permettent déjà d'encadrer cette conversion. Toutefois, l'option choisie par le Gouvernement wallon est de modifier l'AGW OSP Gaz du 30 mars 2006 afin de préciser leurs obligations dans le cadre de cette conversion : information des utilisateurs, contenu du courrier, nombre de courriers, information des communes/CPAS/guichets de l'énergie, transmission des projets de courrier et courriel type au Ministre pour approbation, délais pour l'envoi des courriers.

Concernant la prise en charge des coûts, la Flandre a saisi le comité de concertation afin de mettre en place un Fonds fédéral qui prendrait en charge les coûts de l'opération de conversion. La compétence liée aux réseaux de distribution étant régionalisée, le Gouvernement fédéral ne prendra pas en charge les coûts liés à la distribution.

Au niveau wallon, le Gouvernement propose que les coûts en amont et jusqu'au compteur soient intégrés dans les tarifs des GRD (ou secteurs) concernés.

Pour les installations en aval du compteur, un système d'aides pourra être mis en place, notamment pour les clients précarisés, pour le remplacement des appareils.

### **3. Avis**

Le CESW apprécie que le Gouvernement wallon ait approuvé le cadre opérationnel relatif à la conversion et l'avant-projet d'arrêté qui précise les obligations des GRD et des fournisseurs, ce qui permettra de respecter l'agenda de conversion défini par les acteurs du secteur.

Compte tenu des échéances, il comprend que le scénario de base ait été privilégié mais il souligne que ce choix implique de s'assurer que l'ensemble des acteurs, et particulièrement les consommateurs, soient bien informés de leurs responsabilités et des conséquences éventuelles de la conversion.

Etant donné que le passage du gaz pauvre au gaz riche se fera avec un certain phasage (de juin 2018 à 2024), le CESW estime qu'il serait judicieux de pouvoir adapter les modalités d'information des consommateurs en tenant compte de l'expérience qui sera acquise au fur et à mesure, et donc de pouvoir éventuellement mettre en œuvre des solutions plus souples que celles initialement prévues dans l'AGW.

Pour le CESW, une attention particulière devrait être portée aux ménages précarisés et aux personnes âgées. Outre les actions d'information prévues à charge des GRD et des fournisseurs, il estime que les CPAS et les conseillers énergie des communes concernées et des organismes comme le réseau wallon de lutte contre la pauvreté devraient également, de leur côté, diffuser une information vers leur public cible et les accompagner. Le CESW souligne qu'un soutien financier devrait également être disponible afin de permettre aux personnes précarisées de faire face aux conséquences éventuelles de cette conversion. Dans ce cadre, une adaptation de l'opération MEBAR,

tant en termes de travaux subventionnables que de budget disponible, devrait aboutir rapidement. Il conviendra également de mieux faire connaître ce programme afin de faciliter l'adaptation des installations concernées. Le CESW demande à ce qu'une communication spécifique relative aux primes régionales disponibles soit adressée aux PME concernées par le changement.

Le CESW relève que ce dossier met à nouveau en évidence les problèmes existants en matière de conformité et de contrôle des appareils de chauffage au gaz. Il invite le Gouvernement wallon à modifier l'AGW qui encadre ce contrôle<sup>2</sup>. Les travaux devraient notamment porter sur l'harmonisation de la périodicité des contrôles et sur les modalités à mettre en œuvre afin de pouvoir vérifier que les contrôles sont bien effectués.

Enfin, le CESW relève que la position défendue par le Gouvernement wallon concernant la mutualisation des coûts entre entités fédérées est en parfaite cohérence avec la régionalisation de la compétence liée aux réseaux de distribution.

---

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique